

Recueil des actes administratifs

- Février 2022 -



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de janvier 2022.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

FEVRIER 2022

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 11 février 2022**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 11 FEVRIER 2022

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2022-13	Dévoiement d'une canalisation en DN800 à Choisy le Roi - Tzen 5 (2016250 STCA)
B2022-14	Avenant n°2 à l'accord-cadre n° 2019/011 notifié le 10 avril 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, lot n°1 avec le groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES/ SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
B2022-15	Avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2019/035 notifié le 20 juin 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, lot n°2 - société ETAT D'ESPRIT
B2022-16	Avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2019/012 notifié le 11 avril 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, lot n°3 - société Grant Thornton Conseil
B2022-17	Accord cadre conseil stratégique, conception et réalisation de campagnes de communication - Autorisation de lancer et signer une procédure d'appel d'offres ouvert
B2022-18	Prestations de service sur l'écoute des usagers et collectivités desservies par le service public de l'eau - Réalisation d'enquêtes récurrentes ou ponctuelles sur différentes cibles
B2022-19	Avenant n°1 - Marché de maîtrise d'oeuvre n°2014/08-17 - PMS Protections périphériques des sites distants de Priorité 2 (opération n°2019-140)
B2022-20	Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AE72 dit "Jardin des Flûtes" à Villejuif au profit de la commune
B2022-21	Dévoiement d'un DN 800 mm dans le cadre de la réalisation de la future gare du Pont de Sèvres L15 sud

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
D2022-9	Portant accord de confidentialité pour la réalisation d'étude sur le diagnostic de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi
D2022-10	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Maur-des-Fossés (2 villa Papillon)
D2022-11	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-aux-Roses (94 avenue du Maréchal Foch)
D2022-12	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (9A rue du Bel Air)
D2022-13	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Saint-Exupéry et allée des Pavillons)
D2022-14	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (48 route de Neuilly)
D2022-15	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Sec (11 rue de l'Abbé Gitenet)
D2022-16	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (23 allée Pierre Brossolette)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
A2022-10	Portant délégation de signature à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques
A2022-11	Portant délégation de signature à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques
A2022-12	Portant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations
A2022-13	Portant délégation de signature à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages
A2022-14	Portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance
A2022-15	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, en l'absence de vice-présidents, pour la période du samedi 19 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 inclus

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-13-SEDIF au procès-verbal

Objet : Dévoiement d'une canalisation en DN800 à Choisy le Roi - Tzen 5 (2016250 STCA)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°C2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement annuel pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° C2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant le projet du bus Tzen 5 sur la commune de Choisy-le-Roi, il est apparu nécessaire au SEDIF de dévoyer ses réseaux de transport d'eau potable de DN 800 et 100 mm situés avenue Lugo,

Vu le programme n° 2016250 établi à cet effet pour un montant de 1,2 M€ H.T. (valeur février 2022),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n°3 : canalisations de transport – n°2019-030 notifié le 05 juin 2019 à la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (Groupement avec le Cabinet d'Etudes MARC MERLIN),

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé du SEDIF en cours et à venir.

Vu le budget du SEDIF,

Considérant que les travaux de dévoiement des conduites DN 800 et 100 mm, liés à la réalisation du Tzen 5, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2016250 relatif au dévoiement d'un DN800 et d'un DN 100 mm situé avenue Lugo à Choisy-le-Roi, pour un montant de 1,2 M€ H.T. (valeur février 2022),
- Article 2 prend acte du lancement d'un marché subséquent à bons de commande à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre, lot n°3 : canalisations de transport, – n°2019-030 notifié le 05 juin 2019, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT – CABINET MERLIN, pour un montant maximum à 82 K€ H.T,
- Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,
- Article 5 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-14-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°2 à l'accord-cadre n° 2019/011 notifié le 10 avril 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, lot n°1 avec le groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES/ SCP LACOURTE RAQUIN TATAR

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 78-III,

Vu la délibération n°C2020-39-SEDIF du Comité du 17 décembre 2020, approuvant l'avenant de prolongation d'un an supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2018-28 du Bureau du 18 mai 2018 autorisant le lancement de la consultation relatif au lot n° 1 de l'accord cadre 2019/011, sans montant minimum et sans montant maximum,

Vu l'accord-cadre n° 2019/011 notifié le 10 avril 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau - lot n° 1 études, choix et mise en œuvre du futur mode d'organisation de la gestion du service public du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) au groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES / CABINET CABANES NEVEU,

Vu l'avenant n°1 à l'accord cadre n° 2019/011 de transfert entre le CABINET CABANES NEVEU et la SCP LACOURTE RAQUIN TATAR, notifié le 26 mai 2021,

Considérant que le contexte lié à la pandémie du Covid 19 et ses incidences sur les élections municipales ont différé l'installation des délégués titulaires des communes membres du SEDIF

Considérant que l'accord cadre n°2019/011 (lot 1) relatif aux études, au choix et à la mise en œuvre du futur mode de gestion du service public de l'eau du Syndicat se clôture le 9 avril 2023,

Considérant les besoins des services du SEDIF en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études, le choix et la mise en œuvre du futur mode de gestion du service public de l'eau jusqu'au 31 décembre 2023 et l'impossibilité de notifier un nouvel accord-cadre à un nouveau prestataire en raison de la nécessité de faire poursuivre et mener à son terme la procédure de passation par le prestataire actuel d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant la nécessité de modifier la formule de révision des prix dudit accord-cadre suite à une erreur matérielle,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 2 à l'accord cadre n° 2019/011 (lot n°1) « études, choix et mise en œuvre du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau », notifié le 10 avril 2019, concernant les services d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau avec le groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES/ SCP LACOURTE RAQUIN TATAR

- qui prolonge la durée de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2023,
- qui modifie la formule de révision de prix

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-15-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2019/035 notifié le 20 juin 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, lot n°2 - société ETAT D'ESPRIT

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 78-III,

Vu la délibération n°C2020-39-SEDIF du Comité du 17 décembre 2020, approuvant l'avenant de prolongation d'un an supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2018-28 du Bureau du 18 mai 2018 autorisant le lancement de la consultation relatif au lot n° 2 de l'accord cadre 2019/035, sans montant minimum et sans montant maximum,

Vu l'accord cadre n° 2019/035 notifié le 20 juin 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau - lot n° 2 appui à la gouvernance du projet en matière de communication du futur mode d'organisation de la gestion du service public du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) avec la société ETAT D'ESPRIT,

Considérant que le contexte lié à la pandémie du Covid 19 et ses incidences sur les élections municipales ont différé l'installation des délégués titulaires des communes membres du SEDIF

Considérant que le lot n° 2 de l'accord cadre en cours dédié à l'appui à la gouvernance du projet en matière de communication du futur mode de gestion du service public du Syndicat se clôture le 19 juin 2023,

Considérant les besoins des services du SEDIF en appui à la gouvernance du projet en matière de communication du futur mode de gestion jusqu'au 31 décembre 2023 et l'impossibilité de notifier un nouvel accord-cadre à un nouveau prestataire en raison de la nécessité de faire poursuivre et mener à son terme la procédure de passation par le prestataire actuel par le prestataire actuel,

Considérant la nécessité de modifier la formule de révision des prix dudit accord-cadre suite à une erreur matérielle,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à l'accord cadre n° 2019/035 lot n°2 appui à la gouvernance du projet en matière de communication du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau notifié le 20 juin 2019, concernant les services d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau - société ETAT D'ESPRIT

- qui prolonge la durée de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2023,
- qui modifie la formule de révision de prix.

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-16-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2019/012 notifié le 11 avril 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, lot n°3 - société Grant Thornton Conseil

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 78-III,

Vu la délibération n°C2020-39-SEDIF du Comité du 17 décembre 2020, approuvant l'avenant de prolongation d'un an supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2018-28 du Bureau du 18 mai 2018 autorisant le lancement de la consultation relatif au lot n° 2 de l'accord cadre 2019/035, sans montant minimum et sans montant maximum,

Vu l'accord cadre n° 2019/012 notifié le 11 avril 2019, concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau - lot n° 3 système d'information du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) avec la société Grant Thornton Conseil,

Considérant que le contexte lié à la pandémie du Covid 19 et ses incidences sur les élections municipales ont différé l'installation des délégués titulaires des communes membres du SEDIF,

Considérant que le lot n° 3 de l'accord cadre en cours dédié au système d'information du futur mode d'organisation de la gestion du service public du Syndicat se clôture le 10 avril 2023,

Considérant les besoins des services du SEDIF en accompagnement spécialisé dans le domaine du système d'information du futur mode d'organisation de la gestion du service public jusqu'au 31 décembre 2023 et l'impossibilité de notifier un nouvel accord-cadre à un nouveau prestataire en raison de la nécessité de faire poursuivre et mener à son terme la procédure de passation par le prestataire actuel,

Considérant la nécessité de modifier la formule de révision des prix dudit accord-cadre suite à une erreur matérielle,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à l'accord cadre n° 2019/012 lot n°3 système d'information du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau notifié le 11 avril 2019, société Grant Thornton Conseil

- qui prolonge la durée de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2023,
- qui modifie la formule de révision de prix.

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-17-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accord cadre conseil stratégique, conception et réalisation de campagnes de communication -
Autorisation de lancer et signer une procédure d'appel d'offres ouvert

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de lancer des campagnes de communication pour faire connaître le syndicat et valoriser ses actions,

Considérant la pertinence de recourir à une agence de communication pour mettre en œuvre les campagnes de communication du SEDIF pour une meilleure efficacité de ces dernières,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire non alloti relatif au conseil stratégique, conception et réalisation de campagnes de communication pour le compte du SEDIF d'un montant annuel maximum de 900 000 € H.T., pour une durée d'1 an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois tacitement.

Article 2 autorise la signature de l'accord-cadre correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget prévisionnel de l'exercice 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

SEANCE DU BUREAU DU 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-18-SEDIF au procès-verbal

Objet : Prestations de service sur l'écoute des usagers et collectivités desservies par le service public de l'eau
- Réalisation d'enquêtes récurrentes ou ponctuelles sur différentes cibles

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de disposer d'une enquête globale permettant d'évaluer la performance du Service public de l'eau, d'une enquête spécifique auprès du Centre Relation Clientèle du délégataire pour mesurer les performances des chargés de clientèle, et d'une enquête auprès des représentants des collectivités desservies,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de procéder ponctuellement à différentes enquêtes complémentaires, thématiques et sondages d'opinion, alimentant les évaluations générales et la perception du service public de l'eau,

Considérant que les résultats analysés permettront de dégager des orientations opérationnelles utiles à l'amélioration continue de la qualité du service public de l'eau,

Vu le marché n° 2020-030 relatif à des prestations de service sur l'écoute des usagers et adhérents du SEDIF arrivant à échéance le 30 juin 2022,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert non alloti pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes et marchés subséquents relatif à des prestations de service sur l'écoute des usagers et collectivités desservies par le service public de l'eau et la réalisation d'enquêtes récurrentes ou ponctuelles sur différentes cibles, pour un montant minimum annuel de 100 000 euros H.T et pour un montant maximum annuel de 240 000 € H.T, soit 960 000 € HT sur quatre ans, selon les dispositions du code de la commande publique, pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois (soit une durée maximale de 4 ans), par tacite reconduction,

Article 2 autorise la signature de l'accord-cadre correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

SEANCE DU BUREAU DU 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-19-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 - Marché de maîtrise d'oeuvre n°2014/08-17 - PMS Protections périphériques des sites distants de Priorité 2 (opération n°2019-140)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n°2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de rénover les protections périphériques de sites distants dont les clôtures existantes ne répondent pas pleinement aux préconisations du Plan de Management de la Sûreté et pour lesquels aucune opération de travaux indépendante n'est actuellement engagée,

Vu la délibération du Bureau n°2017-06 du 20 janvier 2017 relatif au programme n°2019-140 rénovation des protections périphériques des sites distants, établi pour un montant de 3,816 M€ H.T. (valeur janvier 2017) et un montant prévisionnel de travaux de 2 600 000 € H.T.,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de renforcement de protections périphériques en fonction du degré de vulnérabilité et du caractère prioritaire associé, les sites distants étant ainsi répartis en deux groupes dits de priorité 1 et de priorité 2,

Vu la délibération n° 2022-2 du Bureau du 14 janvier 2022 approuvant l'avant-projet relatif à la partie du programme correspondant aux sites de Priorité 2, pour un montant de 1 855 000 M€ H.T. (valeur juillet 2021),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre n°2014/08, lot n°2 – relèvement et stockage, notifié le 21 mars 2014 au groupement Safège/Ligne DAU,

Vu le marché subséquent n°17 de l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre n°2014/08, lot n°2 – relèvement et stockage,

Considérant que les travaux de rénovation des protections périphériques des sites distants de priorité 2 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux, sur lequel s'engage le maître d'oeuvre au titre de son engagement contractuel n°1, ainsi que le forfait définitif de rémunération de la mission témoin du maître d'oeuvre,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2014/08-17 relatif aux travaux de rénovation des protections périphériques des sites distants de priorité 2 notifié au Groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU, qui fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à 1 855 000 € H.T. (valeur juillet 2021), et le forfait définitif de rémunération de la mission témoin à 140 612,10 € H.T. (valeur septembre 2018) portant le montant maximal du marché de maîtrise d'œuvre à 200 297,80 € H.T. (valeur septembre 2018),

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-20-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AE72 dit "Jardin des Flûtes" à Villejuif au profit de la commune

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-20 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que, dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Campus Grand Parc, la commune de Villejuif a sollicité la mise à disposition d'une partie de la parcelle syndicale cadastrée AE 72, sise 13 avenue du Président Allende à Villejuif,

Considérant que cet usage n'est pas constitutif d'une exploitation économique au sens du premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques et que les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'usage de jardin d'agrément ouvert au public,

Vu l'article L 2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, qui dispose notamment que « [...] l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : [...] 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même »,

Considérant que le projet de mise à disposition tend à assurer la conservation de la parcelle précitée, l'occupation sera consentie à titre gratuit,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention de mise à disposition temporaire du domaine public du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) d'une partie de la parcelle cadastrée AE72 sise avenue du Président Allende à Villejuif, dit le « Jardin des Flûtes », consentie à titre gratuit, pour une durée de 10 ans renouvelable annuellement dans la limite de 10 ans supplémentaires.

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Annexe n° B2022-21-SEDIF au procès-verbal

Objet : Dévoiement d'un DN 800 mm dans le cadre de la réalisation de la future gare du Pont de Sèvres L15 sud

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n°2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°C2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement annuel pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° C2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme modificatif n°2014 271 prévu à cet effet pour un montant de 7 606 658,00 € HT (valeur octobre 2017),

Considérant la nécessité de renouveler 70 mètres d'une conduite en béton armé de DN 800 et de prévoir une extension de 80 mètres d'une conduite de DN 300 dans le cadre de la construction de la future gare du Pont de Sèvres,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2021/072 notifié le 10 décembre 2021 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2020/058 notifié le 15 décembre 2020 à la société EUROFINS HYDROLOGIE IDF,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2020-06 notifié le 05 mars 2020 à la société SATER,

Vu l'avant-projet partiel relatif au dévoiement du DN 800 Pont de Sèvres pour un montant estimé à 1 447 056,51 € HT et du communicateur DN 400 lié à la future gare du Pont de Sèvres pour un montant estimé à 264 252,69 € HT (phases 1 et 2) (valeur octobre 2017)

Vu l'avant-projet modificatif lié au déplacement de la conduite de transport de DN 800 lié à la future gare de Pont de Sèvres pour un montant estimé à 2,1M€ HT (valeur septembre 2021)

Vu l'accord-cadre mono-attributaire de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers n°2020-055 lot n°1 notifié le 08 décembre 2020 au groupement Urbaine de Travaux/Darras et Jouanin/CSM Bessac,

Considérant que les travaux de dévoiement de la canalisation de transport DN 800 et de l'extension de la conduite de DN 300 situées quai Max Dormoy à Boulogne-Billancourt placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet modificatif relatif au déplacement de la conduite de transport de DN 800 mm au droit de la future gare de Pont de Sèvres, pour un montant estimé à 2,1 M € H.T. (valeur septembre 2021),
- Article 2 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent de travaux avec le groupement d'entreprises URBAINE DE TRAVAUX / DARRAS ET JOUANIN / CSM BESSAC lié à l'accord cadre n°2020-055 lot n°1 de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers, notifié le 08 décembre 2020, estimé à 767 000 € HT (valeur septembre 2021),
- Article 3 autorise la signature des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.
- Article 5 impute les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/02/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/02/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Décisions du Président

DECISION N° D2022-9-SEDIF

Portant accord de confidentialité pour la réalisation d'étude sur le diagnostic de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 décembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant les dysfonctionnements de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi,

Considérant que le rapport d'expertise judiciaire du 30 juin 2020 ne permet pas d'identifier la cause des dysfonctionnements,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de mener une étude pour diagnostiquer l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi afin de déterminer l'origine des dysfonctionnements et d'identifier des pistes de réparation,

Considérant que les données qui seront échangées par le SEDIF et l'IFTS dans le cadre de cette étude ainsi que le rapport d'étude sont confidentiels et que leur utilisation, par le SEDIF et l'IFTS, doit être encadrée,

DECIDE

Article 1 d'approuver l'accord de confidentialité portant sur les données échangées et l'étude produite,

Article 2 d'autoriser la signature dudit accord de confidentialité,

Article 3 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Vincent EDERY, Directeur Général de l'IFTS,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 février 2022 :

Paris, le 3 février 2022

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-10-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Maur-des-Fossés (2 villa Papillion)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée N 21 située 2 villa Papillion à Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée N 21 située 2 villa Papillion à Saint-Maur-des-Fossés,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 février 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-11-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-aux-Roses (94 avenue du Maréchal Foch)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AF 207 située 94 avenue du Maréchal Foch à Fontenay-aux-Roses,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AF 207 située 94 avenue du Maréchal Foch à Fontenay-aux-Roses,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 février 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-12-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (9A rue du Bel Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 62 située 9A rue du Bel-Air à Meudon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 62 située 9A rue du Bel-Air à Meudon,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 février 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
Paris, **le 18 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-13-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Saint-Exupéry et allée des Pavillons)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Chelles :

- BL 55 située, rue Saint-Exupéry,
- BL 152 située, allée des Pavillons,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Chelles :

- BL 55 située rue Saint-Exupéry,
- BL 152 située allée des Pavillons,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 février 2022** :

Paris, **le 18 février 2022**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

DECISION N° D2022-14-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Noisy-le-Grand (48 route de Neuilly)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 971 située 48 route de Neuilly à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 971 située 48 route de Neuilly à Noisy-le-Grand,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 février 2022** :

Paris, **le 18 février 2022**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

DECISION N° D2022-15-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Noisy-le-Sec (11 rue de l'Abbé Gitenet)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 9 située 11 rue de l'Abbé Gitenet à Noisy-le-Sec,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 9 située 11 rue de l'Abbé Gitenet à Noisy-le-Sec,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 février 2022 :**

Paris, **le 18 février 2022**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris
publication.

DECISION N° D2022-16-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (23 allée Pierre Brossolette)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 73 située 23 allée Pierre Brossolette aux Pavillons-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 73 située 23 rue Pierre Brossolette aux Pavillons-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 février 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Arrêts du Président

ARRETE N° A2022-10-SEDIF

Portant délégation de signature à Monsieur Arnold CAUTERMAN,
Directeur général des services techniques

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-7 et R. 541-42 à R. 541-48,

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante,

Vu la délibération n° C2020-10 du Comité du 24 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° A2020-30 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° 2020-30 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques,

Article 2 délégation de signature est donnée à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques, à l'effet :

- de réaliser toute déclaration d'informations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets et de signer les bordereaux de suivi des déchets dangereux, des déchets POP, des déchets radioactifs ou des déchets contenant de l'amiante, y compris de manière dématérialisée,

- de réaliser toute déclaration obligatoire d'informations relatives aux déchets précités et aux terres excavées et sédiments au registre national des déchets et au registre national des terres excavées et des sédiments, y compris de manière dématérialisée,

Article 3

en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services, la délégation du présent arrêté est dévolue, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur générale des services techniques,
- à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations,
- à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,
- à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Article 4

en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations, et de Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, la délégation de signature prévue par l'article 4 de ce dernier est dévolue à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques à l'effet, pour les opérations relevant du périmètre du Service Canalisations :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléseuices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléseuices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,

Article 5

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages, et de Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, la délégation de signature prévue par l'article 4 de ce dernier est dévolue à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques, à l'effet, pour les opérations relevant du périmètre du Service Ouvrages :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléseuices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisé, que le recours à un plusieurs téléseuices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,

Article 6

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance, et de Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, la délégation de signature prévue par l'article 4 de ce dernier est dévolue à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques, à l'effet, pour les opérations relevant du périmètre du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléseuices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisé, que le recours à un plusieurs téléseuices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,

Article 7

le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 8 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de « Paris Établissements Publics Locaux », receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **4 février 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **4 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-11-SEDIF

Portant délégation de signature à Madame Véronique HEIM,
Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-7 et R. 541-42 à R. 541-48,

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante,

Vu la délibération n° C2020-10 du Comité du 24 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques, la délégation de signature de ce dernier est dévolue à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, à l'effet :

- de réaliser toute déclaration d'informations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets et de signer les bordereaux de suivi des déchets

dangereux, des déchets POP, des déchets radioactifs ou des déchets contenant de l'amiante, y compris de manière dématérialisée,

- de réaliser toute déclaration obligatoire d'informations relatives aux déchets précités et aux terres excavées et sédiments au registre national des déchets et au registre national des terres excavées et des sédiments, y compris de manière dématérialisée,

Article 2

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est dévolue, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations,
- à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,
- à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Article 3

en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations, la délégation de signature prévue par l'article 4 de ce dernier est dévolue à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, à l'effet, pour les opérations relevant du périmètre du Service Canalisations :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs télé-services soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs télé-services soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,

Article 4

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages, la délégation prévue par l'article 4 de l'arrêté de cette dernière est dévolue à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, à l'effet, pour les opérations relevant du périmètre du Service Ouvrages :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs télé-services soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisé, que le recours à un plusieurs télé-services soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,

Article 5

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance, la délégation prévue par l'article 3 de l'arrêté de cette dernière est dévolue à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, à l'effet, pour les opérations relevant du périmètre du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs télé-services soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisé, que le recours à un plusieurs télé-services soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,

Article 6

le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de « Paris Établissements Publics Locaux », receveur du SEDIF,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **4 février 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **4 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

ARRETE N° A2022-12-SEDIF

Portant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri MERLE,
responsable du Service Canalisations

Le Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-7 et R. 541-42 à R. 541-48,

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 5 qui prévoit la signature par le producteur des déchets d'un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets mentionnée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement figurant à l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 établissant la liste des déchets, telle que modifiée par la Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014,
- la quantité de déchets concernée en tonnes,

Vu l'article R. 4512-7 du code du travail imposant la réalisation de plan de prévention avant le commencement de travaux,

Vu la délibération n° C2020-10 du Comité du 24 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté n° A2020-46 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° A2020-46 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations,

Article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, la délégation de signature prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté de cette dernière est dévolue à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations, à l'effet :

- de réaliser toute déclaration d'informations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets et de signer les bordereaux de suivi des déchets dangereux, des déchets POP, des déchets radioactifs ou des déchets contenant de l'amiante, y compris de manière dématérialisée,
- de réaliser toute déclaration obligatoire d'informations relatives aux déchets précités et aux terres excavées et sédiments au registre national des déchets et au registre national des terres excavées et des sédiments, y compris de manière dématérialisée,

Article 3 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est dévolue, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,
- à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filière Haute Performance,

Article 4 délégation de signature est donnée à Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations, pour les opérations relevant du périmètre de ce service, à l'effet :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléservices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléservices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,

Article 5 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté est dévolue à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, ou en son absence à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques,

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de « Paris Établissements Publics Locaux », receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **4 février 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **4 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-13-SEDIF

Portant délégation de signature à Madame Isabelle RADLAK,
responsable du Service Ouvrages

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-7 et R. 541-42 à R. 541-48,

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante,

Vu la délibération n° C2020-10 du Comité du 24 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 5 qui prévoit la signature par le producteur des déchets d'un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets mentionnée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement figurant à l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 établissant la liste des déchets, telle que modifiée par la Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014,
- la quantité de déchets concernée en tonnes,

Vu l'article R. 4512-7 du code du travail imposant la réalisation de plan de prévention avant le commencement de travaux,

Vu la délibération n° C2020-10 du Comité du 24 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri MERLE, Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté n° A2020-47 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° A2020-47 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,

Article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Henri MERLE, responsable du Service Canalisations, la délégation de signature prévue à l'article 2 de l'arrêté de ce dernier est dévolue à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages, à l'effet :

- de réaliser toute déclaration d'informations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets et de signer les bordereaux de suivi des déchets dangereux, des déchets POP, des déchets radioactifs ou des déchets contenant de l'amiante, y compris de manière dématérialisée,
- de réaliser toute déclaration obligatoire d'informations relatives aux déchets précités et aux terres excavées et sédiments au registre national des déchets et au registre national des terres excavées et des sédiments, y compris de manière dématérialisée,

Article 3 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages, la délégation de signature qui lui est attribuée par l'article 2 du présent arrêté est dévolue à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Article 4 délégation de signature est donnée à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages, pour les opérations relevant du périmètre de ce service, à l'effet :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléservices soit rendu obligatoire par la loi ou le règlement ou facultatif,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléservices soit rendu obligatoire par la loi ou le règlement ou facultatif,

Article 5 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté est dévolue à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, ou en son absence à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques,

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de « Paris Établissements Publics Locaux », receveur du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **4 février 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **4 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

ARRETE N° A2022-14-SEDIF

Portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COLON,
responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-7 et R. 541-42 à R. 541-48,

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 5 qui prévoit la signature par le producteur des déchets d'un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets mentionnée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement figurant à l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 établissant la liste des déchets, telle que modifiée par la Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014,
- la quantité de déchets concernée en tonnes,

Vu l'article R. 4512-7 du code du travail imposant la réalisation de plan de prévention avant le commencement de travaux,

Vu la délibération n° C2020-10 du Comité du 24 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri MERLE, Directeur général des services techniques,

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages,

Vu l'arrêté n° A2020-34 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° A2020-34 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance,

Article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RADLAK, responsable du Service Ouvrages, la délégation de signature prévue à l'article 2 de l'arrêté de cette dernière est dévolue à Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filière Haute Performance, à l'effet :

- de réaliser toute déclaration d'informations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets et de signer les bordereaux de suivi des déchets dangereux, des déchets POP, des déchets radioactifs ou des déchets contenant de l'amiante, y compris de manière dématérialisée,
- de réaliser toute déclaration obligatoire d'informations relatives aux déchets précités et aux terres excavées et sédiments au registre national des déchets et au registre national des terres excavées et des sédiments, y compris de manière dématérialisée,

Article 3 délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance, pour les opérations relevant du périmètre de ce service, à l'effet :

- de signer les formulaires de demande d'acceptation préalable tels que décrits par l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléservices soit rendu obligatoire par la loi ou le règlement ou facultatif,
- de signer les plans de prévention découlant de l'article R. 4512-7 du code du travail, y compris de manière dématérialisée, que le recours à un plusieurs téléservices soit facultatif ou rendu obligatoire par la loi ou le règlement,

Article 4 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure COLON, responsable du Service Études de Faisabilité et Filières Haute Performance, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est dévolue à Madame Véronique HEIM, Directrice des Études et de la Prospective, adjointe au Directeur général des services techniques, ou en son absence à Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques,

Article 5 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 6 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de « Paris Établissements Publics Locaux », receveur du SEDIF,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **4 février 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **4 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-15-SEDIF

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, en l'absence de vice-présidents, pour la période du samedi 19 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 inclus

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2020-36, n°2020-38, n°2020-39, n°2020-40, n°2020-41, n°2020-42, n°2020-43, n°2020-45 du 5 septembre 2020, n°2021-33, n°2021-34, n°2021-35, n°2021-36 du 5 juillet 2021, n°2021-57 du 17 décembre 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 En l'absence de **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 septembre 2020, est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 19 février au dimanche 6 mars 2022 inclus,

Article 2 En l'absence de **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2020-41 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 19 février 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus,

Article 3 En l'absence de **Luc CARVOUNAS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2020-42 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du jeudi 24 février 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus,

Article 4 En l'absence de **Grégoire DE LASTEYRIE**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de finances, politiques de cessions/acquisitions et passation de servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 19 février 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus,

Article 5 En l'absence de **Pierre Edouard EON**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de communication, accordée par arrêté n°2020-39 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du jeudi 17 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 inclus,

Article 6 En l'absence de **Karine FRANCLET**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de formation des élus et en matière de certification, accordée par arrêté n° 2021-34 du 5 juillet 2021 est dévolue, à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, du samedi 19 février au dimanche 6 mars 2022 inclus,

Article 7 En l'absence de **Mathieu HANOTIN**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les services d'assainissement, accordée par arrêté n°2021-36 du 5 juillet 2021 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 19 février au dimanche 6 mars 2022 inclus,

Article 8 En l'absence de **Aude LAGARDE**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de sécurité des installations et en matière d'exercices de crise, accordée par arrêté n° 2021-33 du 5 juillet 2021 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 19 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 inclus,

Article 9 En l'absence de **Tonino PANETTA**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2020-45 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 19 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 inclus,

Article 10 En l'absence de **Anne PELLETIER-LE-BARBIER**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n° 2021-35 du 5 juillet 2021 et pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2022 accordée par arrêté n° 2021-57 du 17 décembre 2021 sont dévolues à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour du samedi 19 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 inclus,

Article 11 En l'absence de **Gilles POUX**, vice-président, les délégations de fonction et de signature dans le domaine des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2020-43 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 28 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 inclus,

Article 12 En l'absence de **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative en matière de gestion interne du syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 septembre 2020 est dévolue à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 26 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 inclus,

Article 13 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 14 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11 février 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **11 février 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Circulaire

Paris, le 3 février 2022

CIRCULAIRE N° CIR2022-1-SEDIF
=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France
à
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre d'information)

Objet : Prix de l'eau au 1er janvier 2022

P.J. :

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Ce dernier résultat, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur en 2011, baissées en 2017, et diminuées à nouveau en 2020 par le dernier avenant triennal.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,3485 € TTC par mètre cube au 1^{er} janvier 2022, dont :

- **1,3248 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en actualisation mesurée (+ 0,5%) par rapport au prix appliqué au 1^{er} octobre 2021,**
- **2,0849 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, en hausse significative (+ 3,2%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} octobre 2021,**
- **0,6550 € au titre des taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage), en hausse (+ 0,8%) par rapport aux montants appliqués en 2021.**
- **0,2838 € au titre de la TVA, en hausse (+ 2,2%) due à l'évolution des assiettes de taxation.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou intercommunalité est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part eau potable représente moins du tiers (30,5 %) de la facture totale.

L'assainissement constitue le premier poste facturé (47,9%) et dépasse les 2 € par m³ en moyenne sur le territoire desservi par le SEDIF.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) **un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) **un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 précisé par le dernier avenant triennal au contrat de DSP, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,128 au 1^{er} janvier 2022. Il s'applique aux nouvelles valeurs de base du tarif résultant de la négociation dudit avenant.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 6,03 € HT/trimestre au 1^{er} janvier 2022 (soit 6,36 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} janvier 2022, propose un tarif incitatif à la maîtrise des consommations pour les 180 premiers mètres cubes, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,7038 € /m ³	1,0840 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4200 € /m ³	0,4200 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1238 € /m³	1,5040 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0618 € /m ³	0,0827 € /m ³
Prix TTC	1,1856 € /m³	1,5867 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1238 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	6,03 € /m ³ 0,2010 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3248 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,3977 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 291,25 € par trimestre (valeur au 1^{er} janvier 2022), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 6,03 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2022) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 0,7038 € = 1,1238 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 1,0840 € = 1,5040 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,3519 € = 0,5619 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,5426 € = 0,7526 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,38 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,1850 € HT/m³), acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0520 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2022 stable par rapport au taux appliqué en 2021 (0,0510 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0132 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2022, stable par rapport au taux appliqué en 2021 (0,0126 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0090 € HT/ m³ depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial/la communauté d'agglomération ou de communes pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances AESN de prélèvement et de lutte contre la pollution, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, et la redevance soutien d'étiage de Seine Grands Lacs, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « médiathèque », à la rubrique « documents administratifs & techniques/recueils administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris